

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-060

Sassenage
Un choix de vie

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DE LUTTE CONTRE LE
FRELOM A PATTES JAUNES (ASIATIQUE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SASSENAGE**

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-5, L.411-6 et L.411-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le frelon à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* du Buysson poursuit son développement sur le territoire métropolitain et sur la Commune de Sassenage, qu'il constitue une menace pour l'environnement et qu'il génère des nuisances auprès de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et de limiter la prolifération du frelon à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* du Buysson sur le territoire de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que le cadre réglementaire susmentionné permet à la Commune de prendre des mesures de lutte contre les espèces animales exotiques envahissantes (EEE), dont le frelon à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* du Buysson fait partie ;

CONSIDÉRANT que ces mesures trouvent pleinement leurs justifications pour prévenir, éradiquer et réduire autant que possible l'atteinte à la santé, à l'environnement, à la sécurité et à la salubrité publique que représente le frelon à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* du Buysson ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent tant de la responsabilité collective que d'actes de responsabilités individuelles écoresponsables et éco-citoyens ;

ARRÊTE :

Article I. Aux termes du présent arrêté municipal, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la Commune de Sassenage doivent prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir et endiguer la prolifération du frelon à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* du Buysson.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Cela se traduit notamment par des mesures concrètes telles que :

- Le signalement de toute présence de ces insectes ou de nids, tant sur la voie publique que sur des propriétés privées ;
- L'installation, la relève et l'entretien de pièges sélectifs ;
- La destruction des nids identifiés ;
- Le respect des bons gestes à adopter en cas de présence de ces insectes.

Article II. Il est ainsi demandé à l'ensemble des propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de Sassenage, de :

- S'informer sur le frelon à pattes jaunes via les canaux de communication de la Ville de Sassenage (sassenage.fr : rubrique Mon service public > Environnement et développement durable > Animaux et plantes, application pour smartphone « Mon Sassenage », réseaux sociaux...);
- Prendre attache auprès du collectif d'habitants « Lutte Frelon Sassenage » (lutte.frelon.sassenage@gmail.com) ou du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (urbanisme@sassenage.fr / 04 76 26 85 62) pour tout signalement de présence d'insectes ou de nids, ou pour toute question relative aux frelons à pattes jaunes (installation de pièges, bons gestes à adopter...).

Article III. Dans le cas où la présence d'un ou plusieurs nids de frelons à pattes jaunes sera avérée dans l'emprise d'une propriété privée située sur la Commune de Sassenage, son ou sa propriétaire devra procéder à la destruction du ou des nids sans délai en faisant appel à un professionnel du secteur.

La lutte contre cette espèce est rendue obligatoire par cet acte, de façon permanente dès son apparition et ce, quel que soit le stade de son développement et quel que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur laquelle elle est détectée.

Article IV. En cas de manquement aux dispositions édictées à l'article III du présent arrêté, un constat sera réalisé par la Police Municipale, et une mise en demeure sera adressée par courrier au propriétaire contrevenant.

Article V. Dans le cas où la mise en demeure resterait sans réponse ou ne déclencherait pas d'action de la part du propriétaire contrevenant, ce dernier sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, et ce conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article VI. Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sassenage.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le



ID : 038-213804743-20250325-ARR_2025_060-AR

Article VIII. Monsieur le Maire de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article IX. Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sassenage.

Fait à Sassenage, le 17 mars 2025.

Notifié le : 18/03/2025